

AIDE-MÉMOIRE

# **Responsabilité et protection de l'enfance**



Flore Capelier

AIDE-MÉMOIRE

# **Responsabilité et protection de l'enfance**

DUNOD

Le pictogramme qui figure ci-contre mérite une explication. Son objet est d'alerter le lecteur sur la menace que représente pour l'avenir de l'écrit, particulièrement dans le domaine de l'édition technique et universitaire, le développement massif du photocopillage.

Le Code de la propriété intellectuelle du 1<sup>er</sup> juillet 1992 interdit en effet expressément la photocopie à usage collectif sans autorisation des ayants droit. Or, cette pratique s'est généralisée dans les établissements

d'enseignement supérieur, provoquant une baisse brutale des achats de livres et de revues, au point que la possibilité même pour

les auteurs de créer des œuvres nouvelles et de les faire éditer correctement est aujourd'hui menacée.

Nous rappelons donc que toute reproduction, partielle ou totale, de la présente publication est interdite sans autorisation de l'auteur, de son éditeur ou du

Centre français d'exploitation du droit de copie (CFC, 20, rue des Grands-Augustins, 75006 Paris).



© Dunod, 2016

5 rue Laromiguière, 75005 Paris

[www.dunod.com](http://www.dunod.com)

ISBN 978-2-10-073859-5

Le Code de la propriété intellectuelle n'autorisant, aux termes de l'article L. 122-5, 2° et 3° a), d'une part, que les « copies ou reproductions strictement réservées à l'usage privé du copiste et non destinées à une utilisation collective » et, d'autre part, que les analyses et les courtes citations dans un but d'exemple et d'illustration, « toute représentation ou reproduction intégrale ou partielle faite sans le consentement de l'auteur ou de ses ayants droit ou ayants cause est illicite » (art. L. 122-4).

Cette représentation ou reproduction, par quelque procédé que ce soit, constituerait donc une contrefaçon sanctionnée par les articles L. 335-2 et suivants du Code de la propriété intellectuelle.

*Aux habitants de la Tour dorée.*



## Préface

Jean-Marie Pontier  
 Professeur émérite à l'université d'Aix-Marseille

L'ENFANCE, période dont la durée peut être discutée (Aldebrandin, au XIII<sup>e</sup> siècle, plaçait *l'infantia* de 0 à 7 ans) n'est certes pas le point de départ, mais elle est un moment privilégié de notre vie durant lequel se tissent les rêves qui soutiennent ensuite l'existence.

Les images sur l'enfance sont multiples, elles se bousculent, se contredisent, tant elles peuvent être opposées. Chaque être humain a des souvenirs d'enfance, souvent embellis avec le temps, et il demeure pour un certain nombre de personnes, une nostalgie de ce temps de l'enfance. Beaucoup sans doute pourraient, à l'instar de Bernanos, évoquer « l'enfant que je fus et qui est à présent pour moi comme un aïeul » (*Les grands cimetières sous la lune*). Cette image attendrie que nous avons de l'enfance n'est pas partagée par tous ceux, et ils sont nombreux, qui, à l'inverse, ont eu à souffrir, elle s'oppose à l'image de ces enfants qui, aujourd'hui encore dans le monde, travaillent, dans des conditions difficiles, parfois proches de l'esclavage, pour aider leur famille à vivre, nonobstant les engagements des États.

L'évolution historique de la condition de l'enfant n'est pas seulement différenciée selon les pays, mais également, au sein de chaque pays, selon le moment de l'histoire auquel on se situe. L'histoire de l'enfant ou de l'enfance dans notre pays sur plusieurs siècles est symptomatique. Dans son ouvrage sur *L'enfant et la vie familiale sous l'Ancien Régime*, Ph. Ariès écrit :

« L'enfant était, le plus tôt possible, assimilé à un adulte, mêlé aux autres adultes, à la ferme, à l'atelier, à la cour du seigneur ou de l'évêque, à la maison du chanoine, à la chasse, à la guerre, au cabaret, au mauvais lieu. »

Nous sommes aujourd'hui, du moins en France, très loin de cette situation décrite par Ariès et qui, non seulement n'est plus acceptable pour nous, mais n'est même pas pensable, ou difficilement. L'enfant occupe dans nos sociétés développées et (relativement) apaisées une place qu'il n'avait pas auparavant. Il est reconnu en tant que tel, protégé par la loi, il est aussi une cible privilégiée pour la publicité et l'on a parlé, il y a quelques années, de « l'enfant roi », celui à qui tout est dû, pour lequel rien n'est trop bien ou trop beau, qui décide des achats de la famille dans un certain nombre de domaines. Le contraste entre les images que nous avons est très grand, il est même si violent que l'on est porté spontanément à nuancer, à se demander si les choses sont aussi simples que ces images peuvent le laisser paraître.

Il a fallu parcourir un long chemin pour que les conceptions sur l'enfant changent. Il est certain que jusqu'à une époque récente la condition de l'enfant n'était guère enviable. Le XIX<sup>e</sup> siècle n'a pas manifesté de progrès considérable par rapport au Moyen Âge, on peut même se demander si la condition de l'enfant n'y était pas pire. Il suffit de lire la littérature de ce temps pour s'en rendre compte. David Copperfield connaît une existence très difficile et, dans un style moins dur, mais remarquable par la description qui nous est donnée de la condition de l'enfant, Rémi dit sans famille, du nom du roman éponyme, est une illustration de la condition qui pouvait être épouvantable de certains enfants, de l'exploitation qui pouvait être faite de ces derniers, des situations familiales déjà compliquées ou difficiles qui pouvaient se présenter.

Les études juridiques portant sur l'enfant sont beaucoup moins nombreuses que les analyses effectuées par les autres disciplines (psychologie, psychosociologie, etc.). Si l'on se place sur ce terrain juridique, qui est celui de l'auteur du présent ouvrage, l'enfant y est pendant très longtemps absent. L'enfant a longtemps été considéré comme un incapable. Certes, même parmi les adultes, tous n'ont pas toujours été considérés comme sujets de droit, il suffit de penser à l'esclavage dont les États, y compris la France, ont eu du mal à se débarrasser. Mais la prise de conscience de la personnalité de l'enfant sur le plan juridique est encore plus récente.



Il est vrai que la notion de personnalité juridique ne va pas de soi, elle implique toujours, même pour les personnes physiques, une distanciation entre les êtres de chair et d'esprit que sont les êtres humains et la notion de personnalité juridique. Le droit a d'ailleurs consacré la « mort civile » qui privait les individus de leur personnalité, alors même qu'ils étaient biologiquement bien vivants. Aujourd'hui encore, la privation des droits civiques, conséquence de certaines condamnations, est une amputation de la personnalité juridique, qui a des effets sur la vie publique des individus.

Encore plus en a-t-il été ainsi pour les enfants. Au plan interne, ce n'est que progressivement que l'enfant va être reconnu comme sujet de droit, à partir du moment où des textes sont votés pour limiter le travail de l'enfant, pour sanctionner les parents qui maltraitent leurs enfants. Le rapport Villermé est dans toutes les mémoires, il contribue à ce que des dispositions protectrices commencent à être adoptées. Il faudra franchir une autre étape pour que l'on parle en termes de droits, la loi de 1889 étant souvent considérée comme un point de départ de cette reconnaissance de droits. La notion de « droits de l'enfant » va commencer à être utilisée au xx<sup>e</sup> siècle, elle est désormais devenue courante.

Au plan international après une première Déclaration sur les droits de l'enfant, en 1924, c'est la Déclaration des droits de l'enfant, adoptée par l'assemblée générale des nations unies en 1959, c'est, plus encore, la Convention internationale des droits de l'enfant, adoptée en 1989 et entrée en vigueur l'année d'après, qui consacre la notion d'« intérêt supérieur de l'enfant ». Ainsi la notion de droits de l'enfant est-elle aujourd'hui acceptée et reconnue, à défaut que ces droits soient toujours, et de loin, respectés dans le monde.

Cette reconnaissance de droits à l'enfant, de droits de l'enfant, s'inscrit dans une évolution considérable, qui est peut-être plus qu'une évolution, tout au moins si on se place dans une perspective historique limitée, celle notamment du xix<sup>e</sup> siècle – puisqu'auparavant, et notamment au Moyen Âge l'organisation familiale et sociale était très différente de ce qu'elle a été au xix<sup>e</sup> siècle, ce qui limite par conséquent les comparaisons possibles. On est d'abord passé du *paterfamilias* ayant autorité sur toute la famille, et pas seulement les enfants, à l'autorité parentale, qui est

une autorité partagée comme le terme l'indique. Une seconde évolution est le passage de l'autorité à la responsabilité commune, signe d'une méfiance contemporaine à l'égard de l'autorité d'où qu'elle vienne.

La responsabilité est précisément l'autre versant de la reconnaissance de droits à l'enfant. L'époque – la nôtre – invite à la responsabilité ou à la responsabilisation, terme plus convenable mais surtout plus respectable que celui d'« autorité » qui traîne avec lui un relent de contrainte, étant souvent assimilé – à tort évidemment – avec l'autoritarisme et les parents, aujourd'hui, n'ont plus, juridiquement, d'autorité sur leurs enfants, celle-ci ayant été remplacée par la responsabilité, partagée de préférence. « Notre temps est dur pour l'autorité », écrivait un certain de Gaulle et c'était ... en 1932.

La responsabilité est d'abord sur le plan moral, et même dans la responsabilité administrative, dont il est question dans cet ouvrage, la composante morale n'est jamais tout à fait absente. Cette responsabilité, remarquablement analysée par E. Lévinas, c'est celle que l'on a à l'égard de soi-même comme à l'égard des autres. Cette idée de responsabilité « plaît » parce qu'elle est une forme de réponse à la mauvaise conscience que nous pouvons avoir du fait de notre inaction face à des évolutions ou des actions que nous réprouvons et sur lesquelles, par ailleurs, nous n'avons que peu de prise. La responsabilité à l'égard de l'environnement, à l'égard des générations futures est très à la mode, elle rencontre un écho certain, elle répond à un certain nombre de nos aspirations.

Sur le plan juridique la responsabilité a connu une évolution spectaculaire par son extension. Les étudiants en droit apprennent que l'on est passé d'une responsabilité pour faute à une responsabilité sans faute, celle-ci ne supprimant évidemment pas celle-là, et le phénomène est particulièrement significatif en droit public. Comment aurait-on pu imaginer, il y a deux siècles, que l'administration pourrait être condamnée, non seulement à raison des fautes qu'elle est susceptible de commettre (ce qui, à cette époque, était déjà loin d'être évident), mais également sans qu'une faute puisse lui être reprochée, et notamment en raison du risque créé ou encouru.

Cette notion de risque est l'une des caractéristiques de notre société, qualifiée quelquefois de « société du risque ». Ce trait est d'autant plus étonnant que, objectivement, nous sommes soumis à moins de

risques que nos prédécesseurs : il suffit d'observer l'allongement de l'espérance de vie, sans commune mesure aujourd'hui avec ce qu'elle fut pendant des millénaires. Il a fallu attendre une époque récente pour que l'espérance de vie à la naissance augmente, et elle n'a cessé d'augmenter, jusqu'à aujourd'hui. Certes cela prendra fin et, en 2015, et pour des raisons conjoncturelles, cette espérance de vie a même diminué pour la première fois depuis plusieurs décennies. Il n'empêche : cette augmentation continue depuis la seconde moitié du xx<sup>e</sup> siècle est sans équivalent dans l'histoire.

Quelle que soit, objectivement, l'insécurité, plus important encore est le sentiment d'insécurité. Une aspiration s'est manifestée depuis bien des années à une réduction des risques que nous pouvons encourir. Cette aspiration est d'autant plus forte que, parallèlement, l'accent est mis sur toute une série de risques éventuels qui n'existaient pas autrefois, mais dont la dangerosité supposée est accentuée par les médias, volontiers alarmistes et toujours simplificateurs. Un besoin de sécurité caractérise nos sociétés, les individus comme les groupes aspirant à cette sécurité, l'exigeant et la puissance publique étant, dans notre pays, la première personne à laquelle il est demandé d'assurer cette sécurité.

Quoi qu'il en soit, et sous l'effet de multiples facteurs, dont ceux qui viennent d'être rappelés, la responsabilité en droit administratif comporte désormais deux grandes branches principales – en dehors des cas particuliers de responsabilité qui ne relèvent ni de l'une ni de l'autre – la responsabilité pour faute et la responsabilité sans faute. L'analyse de cette responsabilité appliquée au cas des enfants par M<sup>me</sup> Capelier est tout à fait bienvenue, car l'on ne disposait jusqu'à présent d'aucune étude faisant le point sur cette question.

Car, de plus en plus, l'enfant se trouve engagé ou pris dans des relations de droit public, qu'il s'agisse par exemple de l'école ou qu'il s'agisse de l'intervention de structures de droit public à son égard, pour aider les parents, pour les contrôler ou pour les sanctionner. Cette présence des personnes publiques est peut-être plus marquée en ce domaine que dans d'autres pays mais, contrairement à d'autres domaines, dans lesquels la présence de la puissance publique – c'est-à-dire de l'État – est ancienne, elle est relativement récente.

La famille, avec les images traditionnelles qui lui étaient associées, était considérée comme un des « piliers » de la société et, en 1946, le constituant prend soin de la citer dans le Préambule en indiquant que l'État a des « devoirs » (terme inadéquat puisqu'une personne morale n'a pas de devoirs, nonobstant son appellation, mais des obligations) à l'égard de la famille. Et les mesures adoptées en 1946 avec, notamment, le quotient familial, sont destinées à faciliter la vie des familles, la préoccupation des pouvoirs publics étant de favoriser une renaissance démographique, ce qui fut effectivement le cas. Le « bébé-boom » des années 45 et suivantes va contribuer à favoriser de temps de croissance qualifié de « Trente Glorieuses » par J. Fourastié.

La famille a été perçue très tôt et pensée comme l'un de ces cadres de solidarité indispensables à toute vie en société et sans lequel il n'y a ni vie sociale ni société. Le premier cercle de solidarité est la famille qui, depuis des siècles, vient en aide à ceux de ses membres qui connaissent des difficultés. Le deuxième cercle est celui de la solidarité locale, représentée surtout, jusqu'à notre époque, par la commune. Un troisième cercle, le plus récent, est celui de la solidarité nationale, qui pallie les défaillances éventuelles des autres solidarités.

Le problème, aujourd'hui, est que les familles ne sont plus, dans un certain nombre de cas (familles monoparentales, etc.) en mesure de venir en aide à ses membres, ce n'est plus la famille qui soutient la société, c'est elle qui a besoin de l'aide de la collectivité nationale. La solidarité nationale tend à prendre une place de plus en plus importante par rapport aux autres solidarités, elle est de plus en plus sollicitée, et cette solidarité nationale, qui peine à répondre à toutes ces sollicitations, va de pair avec un rôle accru de l'État, acteur principal de la mise en œuvre de cette solidarité et, parallèlement, une responsabilité, dans les divers sens qui vont être donnés du terme, peut être engagée.

Là où il se trouve, l'enfant est susceptible de causer des dommages, ou/et d'en subir. Une multiplicité de situations est susceptible de donner lieu à des actions en responsabilité et cela devant toutes les catégories de juges, qu'il s'agisse du juge civil, du juge pénal ou du juge administratif, de plus en plus souvent sollicité de trancher un litige. Cette « juridicisation » est un des traits de notre société, il

était souhaitable d'en faire le point en ce qui concerne l'enfant, c'est désormais fait avec l'ouvrage de M<sup>me</sup> Flore Capelier.



## Sommaire

<i>Préface</i>	VII
<i>Avant-propos</i>	XVII
<i>Partie introductive : La responsabilité des adultes et de la société envers l'enfant</i>	XVII

### PREMIÈRE PARTIE

#### LA RESPONSABILITÉ DU FAIT DES DOMMAGES CAUSÉS PAR L'ENFANT

<b>1</b> La responsabilité étendue des parents auprès de l'enfant	43
<b>2</b> La responsabilité des personnes publiques et privées au titre de la protection de l'enfance	63

### DEUXIÈME PARTIE

#### LA RESPONSABILITÉ DU FAIT DES DOMMAGES SUBIS PAR L'ENFANT

<b>3</b> La responsabilité civile et administrative des personnes publiques et privées	135
<b>4</b> La responsabilité pénale des personnes publiques et privées	179
<i>Conclusion</i>	211
<i>Table des matières</i>	215





## Avant-propos

L'ENFANT bien que mineur est désormais reconnu comme un sujet de droit. Dans ce nouveau cadre conceptuel, sa responsabilité personnelle devient une dimension à prendre en compte, corrélative aux droits de plus en plus larges qui lui sont reconnus en tant que personne humaine. Quelles qu'en soient les justifications, cette évolution est évidemment porteuse de tensions puisque l'enfant est à la fois sujet de droit et à ce titre responsable, mais aussi objet de protection. La minorité représente une période au sein de laquelle la personne humaine est considérée comme vulnérable et sous la dépendance des adultes chargés de sa protection et de son éducation.

Le développement de l'enfant apparaît alors comme un enjeu essentiel répondant à des intérêts à la fois publics et privés. Comme le rappelle le préambule de la convention internationale des droits de l'enfant du 20 novembre 1989 « la famille, unité fondamentale de la société et milieu naturel pour la croissance et le bien-être de tous ses membres et en particulier des enfants, doit recevoir la protection et l'assistance dont elle a besoin pour pouvoir jouer pleinement son rôle dans la communauté ». Une telle affirmation met en évidence le rôle complémentaire de la famille et de la société auprès de l'enfant.

Un système de responsabilités partagées est ainsi érigé autour de l'enfant, ce dernier étant à la fois soutenu par les membres de sa famille à titre privé, mais aussi considéré comme un objet de politiques publiques. Sous cet angle, la famille n'apparaît plus seulement comme relevant exclusivement du droit privé, mais plutôt comme l'unité fondamentale de la société, soutenue par les pouvoirs publics dans le rôle qui est

le sien auprès de l'enfant. L'alinéa 10 du préambule de la Constitution du 27 octobre 1946 déclare ainsi que « la Nation assure à l'individu et à la famille les conditions nécessaires à leur développement ». Ce principe est également très clairement illustré dans l'exposé des motifs de l'ordonnance du 2 février 1945 relative à l'enfance délinquante qui affirme, selon une formule restée célèbre, que « la France n'est pas assez riche d'enfants pour qu'elle ait le droit de négliger tout ce qui peut en faire des êtres sains ».

Dans un tel cadre, les acteurs publics et privés susceptibles d'intervenir auprès de l'enfant sont nombreux. On pense bien sûr aux responsables légaux du mineur, aux membres de la famille, aux proches présents dans l'entourage de l'enfant, mais aussi aux établissements et services intervenant auprès des enfants relevant de l'éducation nationale, des services périscolaires, de la protection maternelle et infantile ou encore l'ensemble des services participant à la prévention et à la protection de l'enfance.

Le partage des compétences existant interroge. Qui est alors responsable de l'enfant ? Quel est le sens et le contenu de cette responsabilité partagée entre les acteurs ? Comment identifier l'ensemble des responsabilités engagées lorsque l'enfant commet ou subit un dommage ? Sur quels cadres juridiques et réglementaires, et avec quelle cohérence d'ensemble ? C'est à l'ensemble de ces questions que ce livre entend apporter des éléments de réponse.

L'identification des responsabilités des personnes qui entourent l'enfant est complexe, ne serait-ce qu'en raison de la polysémie du terme responsabilité, dont le sens varie selon qu'il est utilisé dans le langage commun, en droit ou encore sur le plan éthique et/ou philosophique.

Dans ce cadre, une partie introductive mettra en évidence les différents enjeux attachés au principe de responsabilité en général avant de s'intéresser à l'analyse juridique des responsabilités lorsqu'un enfant commet (partie 1) ou subit (partie 2), un dommage.